

# LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du jeudi 14 mars 2024 à 15h00

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Daniel BRASLET, Nicole COURY, Marc DEZELLUS, et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;  
XXXX XXXX, licencié du club de XXXX ;  
Maître XXXX, avocat de M. XXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Le 6 février 2024, un signalement est effectué auprès de l'association Colosse aux pieds d'argile concernant des comportements inappropriés de M. XXXX à l'égard de plusieurs jeunes licenciées.

Le 12 février 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 15 février 2024, Monsieur le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur.

Par courrier du 19 février 2024, Monsieur le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX à l'Instance nationale de discipline du 14 mars 2024.

Le 14 mars 2024, M. XXXX se présente à la séance de l'IND, accompagné de Me XXXX, son avocat.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et les attestations fournies par le conseil de M. XXXX ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX ;
- 4) Après avoir entendu Me XXXX ;
- 5) Monsieur XXXX ayant eu la parole en dernier.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits reprochés sont contestés par M. XXXX XXXX ;
- b) Malgré la connaissance du signalement, l'employeur n'a pris aucune sanction à l'égard de M. XXXX ;
- c) Il ressort de l'ensemble des pièces recueillies dans le cadre de l'instruction et des pièces apportées par le conseil de M. XXXX que les preuves quant à un comportement inapproprié de la part de M. XXXX ne sont pas formellement établies ;
- d) Une enquête administrative est en cours ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide, dans un premier temps, de ne pas prononcer de sanction à l'encontre de M. XXXX.

**Article 2 :** L'instance nationale de discipline se réserve la possibilité, le cas échéant, de compléter sa décision, au vu du résultat de l'enquête administrative en cours, qu'elle enjoint à M. XXXX de lui communiquer.

**Article 3 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

## LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du jeudi 14 mars 2024 à 15h45

**Objet :** Appel de Mme XXXX XXXX de la décision de suspension de la Commission sportive fédérale du 20 février 2024 à la suite de la délivrance de plusieurs cartons dont un jaune et un jaune/rouge lors de la 15<sup>ème</sup> journée de Championnat de Pré National.

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Daniel BRASLET, Nicole COURY, Marc DEZELLUS, et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;

**Absent excusé :** Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline

#### Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat de France par équipe R1, Mme XXXX XXXX a reçu un carton jaune.

Lors de la 15<sup>ème</sup> journée de Championnat de PN, Mme XXXX XXXX a reçu un carton jaune et un carton jaune/rouge.

En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, Mme XXXX a été suspendue pour la prochaine rencontre du Championnat de France par équipes (National, Pré National, Régional ou Départemental) pour laquelle elle est qualifiable. Un courrier de la Commission sportive fédérale en date du 20 février 2024 a été notifié à Mme XXXX en ce sens.

Par courriel du 23 février 2024, Mme XXXX a fait appel de cette suspension.

Par courriel du 28 février 2024, le secrétariat de la FFTT informe Mme XXXX que son appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance nationale de discipline le 14 mars 2024 et qu'elle a la possibilité de se présenter et d'être entendue par les membres de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu l'absence de toute justification supplémentaire de Mme XXXX, non présente lors de la séance.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que Mme XXXX n'a apporté aucun élément susceptible d'établir que lesdits cartons étaient injustifiés ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de confirmer la sanction prononcée par la Commission sportive fédérale qui s'appliquera lors de la prochaine rencontre du Championnat de France par équipe saison 2023/2024 pour laquelle Mme XXXX est qualifiable à compter de la réception de la notification de la présente décision.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND